



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE
19 décembre 2003

paragraphes

POINT NO. 5 : EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (<i>suite</i>)	93-110
Article XVII	93-100
Article XX	101-103
Article XXI	104-109

*Proposition pour l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole spatial aux
droits du débiteur et aux droits connexes par le Groupe de travail spatial (UNIDROIT
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 13)*

*Proposition par le Groupe de travail spatial à la demande du Président du Comité
(UNIDROIT C.E.G. pr. Spatial/1/W.P. 16)*

Article XVII

93. M. Stanford a informé le Comité des développements qui avaient eu lieu en ce qui concerne la future Autorité de surveillance. L'éventuelle possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse les fonctions de l'Autorité de surveillance avait fait l'objet de discussion en particulier lors de la dernière session du Sous-comité juridique du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies. Certaines questions qui n'avaient pas encore trouvé de réponses, notamment celle de savoir si de telles fonctions seraient compatibles avec la Charte des Nations Unies. Il était clair qu'il fallait qu'UNIDROIT explore d'autres possibilités. Le Secrétaire Général avait donc adressé des lettres à l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale des satellites mobiles (IMSO), l'Organisation internationale des satellites de télécommunication (ITSO), à l'Agence spatiale européenne (ESA) et à un Gouvernement qui au cours des discussions avait suggéré qu'une Agence gouvernementale ou un organe *ad hoc* créé par les Gouvernements prenne en charge les fonctions d'Autorité de surveillance. L'Agence spatiale européenne a indiqué que la question avait été présentée à ses organes compétents. M. Stanford avait exposé la question au Conseil de l'IMSO lors d'une réunion. Aucune réponse n'avait été encore reçue de la part de l'ITSO et l'UIT avait indiqué qu'elle était en train d'étudier la proposition et serait ravie de discuter la question avec le Secrétaire Général. Aucune réponse n'a été encore reçue de la part du Gouvernement contacté.

94. L'observateur de l'Organisation internationale des satellites mobiles (IMSO) a indiqué qu'une décision pourrait seulement être prise par l'Assemblée des parties de l'Organisation et que la prochaine réunion aurait lieu en octobre 2004. Son Conseil avait recommandé que l'Organisation suive les développements et continue de participer et de rendre compte à l'Assemblée des parties. La décision devrait être communiquée immédiatement au Secrétaire Général.

95. L'observateur du Bureau des affaires spatiales extra-atmosphériques des Nations Unies a fait référence aux informations fournies par M. Stanford et a ajouté que le Bureau prêtait une attention particulière à la question des conflits possibles entre l'avant-projet de Protocole et les traités des Nations Unies, comme à la question de savoir si les Nations Unies pourraient agir en tant qu'Autorité de surveillance. Aucune décision n'avait été encore prise.

96. Une délégation a déclaré que certains Etats membres d'UNIDROIT envisageaient l'hypothèse suivant laquelle UNIDROIT pourrait remplir les fonctions d'Autorité de surveillance. Autrement, un mécanisme similaire à celui de l'avant-projet de Protocole ferroviaire pourrait être examiné, i.e. un mécanisme suivant lequel une organisation *ad hoc* serait créée par les Etats parties dont le Secrétariat serait assuré par une Organisation internationale existante.

97. Une autre délégation a déclaré que compte tenu de la nature et du rôle politique des Nations Unies, il n'était souhaitable de les voir agir comme Autorité de surveillance et qu'il serait préférable qu'une Agence des Nations Unies ou bien une organisation non gouvernementale telle que l'ICC puisse agir comme Autorité de surveillance.

98. Revenant au texte de l'article, une délégation a suggéré que les mots "ou pour laquelle un processus de désignation a été accepté" après le mot "désignée" prenant en compte l'expérience de la Conférence diplomatique du Cap à laquelle il n'avait pas été possible de décider de toutes les questions. De plus, elle a suggéré que le paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique, qui avait été omis dans l'avant-projet de Protocole spatial, soit rétabli. L'observation a été néanmoins faite que la formulation de l'avant-projet de Protocole spatial

visait à prendre en compte le paragraphe 2 du Protocole aéronautique. Si le paragraphe 2 du Protocole aéronautique était inséré, la formulation devrait en être modifiée.

99. En ce qui concerne le paragraphe 2, une autre délégation a suggéré d'ajouter au terme "entité" à la troisième ligne, le terme "organisation" proposant ainsi une alternative.

100. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait l'ajout proposé au paragraphe 1, la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique devrait faire l'objet d'un nouveau paragraphe 2 ainsi que la proposition de préciser "organisation ou entité" dans ce même paragraphe.

Article XX

101. Une délégation a déclaré que cet article devait rendre plus clairement que la "renonciation" couvrait une renonciation faite par un Etat ou une Agence publique partie à un contrat, et que donc les mots "par une partie à un contrat ou un contrat de vente" devaient être ajoutés à la première ligne juste après le mot "immunité". De plus, l'expression "des biens spatiaux" à la troisième ligne devrait être remplacée par l'expression "à un bien spatial".

102. Une autre délégation a opposé que la modification proposée à la première ligne était trop restrictive du fait que dans son pays, de telles renonciations pouvaient couvrir une catégorie entière d'opérations.

103. Il a été décidé qu'en ce qui concerne la première ligne, une note de bas de page soit ajoutée au présent texte pour mentionner les considérations présentées par les délégations et qu'en ce qui concerne la troisième ligne, la modification soit acceptée et que le Comité de rédaction examine la rédaction appropriée.

Article XXI

104. La relation entre l'avant-projet de Protocole spatial et des traités des Nations Unies a été examinée dans un document soumis par la délégation indienne. Ce document contient une formule supplémentaire pour l'article XXII(5) de l'avant-projet de Protocole spatial ainsi que l'ajout d'un nouvel article traitant de la relation du Protocole avec les Traités des Nations Unies sur l'espace.

105. Une autre délégation a suggéré qu'une formulation moins spécifique serait préférable, tel que "La Convention telles qu'appliquée aux biens spatiaux ne l'emporte pas sur les droits et obligations des Etats partie en vertu des traités existants des Nations Unies sur l'espace ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications". Certaines délégations ont été en faveur d'une telle formulation bien qu'il fut suggéré de substituer l'expression "ne porte pas atteintes aux" à l'expression "ne l'emporte pas sur les".

106. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que la question de la relation avec les traités des Nations Unies avait été déjà très discutée et qu'il résultait de ces discussions qu'il n'existait pas de conflits entre les instruments, considérant notamment que les Traités de l'espace traitent du droit international public alors que l'avant-projet de Protocole spatial traite du droit privé.

107. D'autres délégations ont invoqué qu'il n'était pas possible d'exclure que même s'il n'existait pas de conflit à cette heure, des conflits pourraient se développer dans le futur. De plus, on devait considérer la difficulté croissante à bien distinguer la sphère du droit international public et privé.

108. A la fin, le Président a suggéré que les trois délégations qui avaient soumis des propositions pourraient se réunir pour préparer une proposition conjointe afin de la soumettre au Comité de rédaction.

109. Une délégation a relevé que l'article II indiquait la façon dont on devait nommer la Convention avec le Protocole, mais les références étaient souvent faites soit à l'un soit à l'autre instruments. Il a été suggéré que le Comité de rédaction se penche sur la question.

Proposition pour l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole spatial aux droits du débiteur et aux droits connexes par le Groupe de travail spatial (UNIDROIT C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 13)

Proposition par le Groupe de travail spatial à la demande du Président du Comité (UNIDROIT C.E.G. pr. Spatial/1/W.P. 16)

110. Deux documents proposant de nouvelles rédactions et dispositions ont été soumis par le Groupe de travail spatial pour examen par le Comité lors d'une future session.